



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/591
31 octobre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
Points 88 a), 95 et 100 de l'ordre du jour

DÉVELOPPEMENT DURABLE ET COOPÉRATION ÉCONOMIQUE INTERNATIONALE :
COMMERCE ET DÉVELOPPEMENT

DÉVELOPPEMENT SOCIAL, Y COMPRIS LES QUESTIONS RELATIVES À LA
SITUATION SOCIALE DANS LE MONDE ET AUX JEUNES, AUX PERSONNES
ÂGÉES, AUX HANDICAPÉS ET À LA FAMILLE

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

Note verbale datée du 25 octobre 1994 adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent du Danemark auprès de
l'Organisation des Nations Unies

Le Représentant permanent du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de lui transmettre ci-joint les résolutions de la quatre-vingt-douzième Conférence interparlementaire qui a siégé à Copenhague.

C'est traditionnellement au Gouvernement du pays hôte de chaque session de la Conférence interparlementaire qu'il incombe de transmettre les résolutions de la Conférence à l'Assemblée générale des Nations Unies. Le Gouvernement danois saurait gré au Secrétaire général d'appeler l'attention des délégations participant à la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale sur les résolutions ci-jointes et d'en distribuer le texte en tant que document officiel de l'Assemblée générale au titre des points 88 a), 95 et 100 de l'ordre du jour.

ANNEXE

[Original : anglais et français]

92e CONFERENCE INTERPARLEMENTAIRE

La 92e Conférence interparlementaire* s'est tenue à Copenhague (Danemark) du 12 au 17 septembre 1994, à l'invitation du Parlement du Danemark. La Conférence a réuni au total 583 parlementaires venus de 119 pays et les représentants de 49 délégations d'observateurs.

Au cours de ses travaux, la Conférence a adopté les résolutions ci-jointes.

* La composition de l'Union interparlementaire était la suivante au 17 septembre 1994 :

Membres (131)

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Iles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République slovaque, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Membres associés

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Parlement andin et Parlement latino-américain

RENFORCEMENT DES STRUCTURES NATIONALES, DES INSTITUTIONS ET DES ORGANISMES DE LA SOCIÉTÉ CIVILE QUI S'ATTACHENT À PROMOUVOIR ET À SAUVEGARDER LES DROITS DE LA PERSONNE

*Résolution adoptée sans vote par la 92e Conférence interparlementaire
(Copenhague, 17 septembre 1994)*

La 92e Conférence interparlementaire,

consciente de la nécessité de promouvoir le respect des droits de la personne et des libertés fondamentales de tous les peuples et de toutes les minorités du monde, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, d'âge ou de religion, conformément aux objectifs de l'Union interparlementaire, et soulignant que les droits de la personne sont intrinsèques à tout être humain,

profondément préoccupée de ce que certains problèmes tels que l'occupation par une puissance étrangère, les guerres, la montée du racisme et des conflits nationalistes, confessionnels, religieux et tribaux, le terrorisme, le trafic de drogues et la pauvreté menacent gravement les droits de la personne dans différentes parties du monde,

réaffirmant qu'un respect véritable des droits de la personne à travers le monde est le socle sur lequel s'édifie la justice sociale, la prospérité économique et un développement respectueux des valeurs humaines, et que leur respect intégral est indispensable à l'approfondissement de relations amicales et de la coopération intergouvernementale et, partant, à l'instauration de la paix,

s'attachant à promouvoir l'application universelle de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux dans tous les domaines et conformément aux buts et objectifs énoncés par la Charte des Nations Unies, et à encourager les pays à s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des principaux instruments internationaux, y compris régionaux, relatifs aux droits de la personne et aux questions humanitaires,

considérant que la dignité humaine suppose le respect de la liberté de chacun à disposer de soi et de la liberté de chacun d'exercer, sans obstacle ni restriction et conformément à la loi, toute activité jugée utile à son développement culturel, social et économique,

se félicitant de ce que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme soit désormais officiellement le pivot international de la dynamique d'élaboration de normes et pratiques internationales relatives aux droits de la personne,

prenant acte de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, qui réaffirment le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de la personne, notamment leur fonction consultative auprès des autorités compétentes et leur action tendant à remédier aux violations des droits de la personne, à diffuser des informations sur les droits de la personne et à enseigner ces droits,

notant les résolutions relatives aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de la personne, adoptées par la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale des Nations Unies, en particulier les résolutions 1993/55 du 9 mars 1993 et 1994/54 du 4 mars 1994, ainsi que la résolution 48/134 du 20 décembre 1993, respectivement,

réaffirmant les "Principes concernant le statut des institutions nationales", adoptés en décembre 1993 par l'Assemblée générale des Nations Unies,

consciente du rôle important que les institutions nationales jouent dans la promotion des droits de la personne et des libertés fondamentales - y compris le droit au développement - ainsi que dans la sensibilisation de l'opinion publique à ces droits et libertés,

notant l'importance des activités des organisations non gouvernementales pour la promotion et la protection des droits économiques, civils, politiques, sociaux et culturels, et convaincue que l'éducation et la formation, l'information et la diffusion de documentation sont indispensables pour faire connaître et faire comprendre les droits de la personne,

prenant acte du plan d'action mondial intitulé "Education et information sur les droits de l'homme et la démocratie" élaboré par l'UNESCO et qui adopté au Congrès international sur l'éducation en matière de droits de l'homme et de démocratie tenu à Montréal du 8 au 11 mars 1993, ainsi que de la résolution adoptée par la 89e Conférence interparlementaire sur la "Mise en oeuvre de politiques d'éducation et de la culture favorisant un plus grand respect des valeurs démocratiques",

notant avec satisfaction qu'aux termes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, les droits fondamentaux des femmes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne, et se félicitant de la nomination, par la Commission des droits de l'homme, d'un Rapporteur spécial sur la violence envers les femmes,

se félicitant de la tenue des deuxièmes Rencontres internationales des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme à Tunis (du 13 au 17 décembre 1993), et prenant acte des décisions et des recommandations sur le renforcement des institutions nationales adoptées à cette occasion, ainsi que des recommandations relatives à la protection des personnes handicapées, des enfants, des femmes et des migrants et à la détention arbitraire et la torture,

prenant acte de l'existence du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme et du Programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme, qui lui est associé,

consciente que, en raison de la diversité des contextes nationaux ainsi que des structures et des modes de fonctionnement des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de la personne, il n'est ni possible ni nécessaire que tous les pays créent leurs institutions nationales sur le même modèle,

soulignant que les parlements jouent un rôle prépondérant en aidant les gouvernements par l'adoption de lois portant création d'institutions nationales ou visant à en améliorer le fonctionnement, lorsqu'elles existent déjà,

rappelant les conclusions du Symposium interparlementaire sur le "*Parlement : Gardien des droits de l'homme*" qui s'est tenu à Budapest du 19 au 22 mai 1993, et la résolution adoptée le 18 septembre 1993 par le Conseil interparlementaire saluant les résultats du Symposium et recommandant des mesures de suivi concrètes,

1. souligne l'importance d'une ratification universelle des instruments internationaux relatifs aux droits de la personne et demande aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de les ratifier dès que possible, y compris la Convention relative aux droits de l'enfant;
2. exhorte les Etats à adopter une législation nationale reprenant les normes consacrées par les instruments internationaux sur les droits de la personne, et à créer les conditions générales propices à la promotion et à la protection des droits de la personne, y compris les droits des minorités, et à un développement durable;
3. invite les parlements à harmoniser les lois en vigueur sur le plan national avec les instruments internationaux relatifs aux droits de la personne;
4. demande à tous les Etats de condamner tous les actes, en particulier les actes terroristes, commandités par tout Etat, groupe ou personne et aboutissant à l'anéantissement des droits de la personne et des libertés fondamentales, et d'appuyer la proposition visant à mettre en place une Cour criminelle internationale chargée de juger les auteurs présumés de ces actes;
5. rappelle la résolution adoptée par la 85e Conférence interparlementaire sur les "Politiques destinées à mettre fin à la violence exercée à l'encontre des femmes et des enfants", et prie instamment les parlements de faciliter l'application des instruments des Nations Unies, dont la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 1993, relatifs aux victimes de la criminalité, aux abus de pouvoir, à la torture et à la violence envers les femmes et les enfants, en privilégiant les dispositions sur la réinsertion des victimes et leur indemnisation;
6. engage tous les Etats à coopérer avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme;
7. réaffirme qu'il importe de créer, conformément à la législation nationale, des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de la personne ou de renforcer celles qui existent déjà, de veiller au pluralisme de leur composition et d'en assurer l'indépendance;
8. déclare qu'il appartient à chaque Etat d'inscrire la création de ces institutions dans le cadre le mieux adapté à ses besoins particuliers;

9. encourage les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de la personne créées par les Etats à prévenir et réprimer toutes les violations des droits de la personne telles qu'elles sont énumérées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et les instruments internationaux pertinents;
10. demande aux Etats de respecter les "Principes concernant le statut des institutions nationales", en particulier pour que ces institutions possèdent les caractéristiques suivantes :
 - a) être indépendantes du gouvernement;
 - b) disposer d'une source de financement sûre;
 - c) être pluralistes et représenter tous ceux qui, dans la société, s'attachent à promouvoir et protéger les droits de la personne;
 - d) être habilitées à se prononcer sur la manière dont leur gouvernement se comporte sur le plan des droits de la personne;
 - e) et sensibiliser activement la population aux droits de la personne;
11. demande en outre aux Etats d'accorder, dans les limites de la législation et de la procédure établie, des ressources aux institutions nationales pour qu'elles puissent participer, de manière appropriée, au travail du législateur et à l'élaboration des rapports à soumettre aux institutions compétentes issues des traités des Nations Unies;
12. engage les Etats à prendre les mesures voulues pour promouvoir l'échange d'informations et d'expériences sur la création et le fonctionnement des institutions nationales;
13. invite les parlements à instituer des mécanismes permettant d'examiner les rapports établis par les institutions nationales de défense des droits de la personne et d'y donner suite;
14. renouvelle l'appel qu'elle a lancé aux Etats pour qu'ils ne ménagent aucun effort en vue d'élaborer et d'appliquer des procédures et mécanismes juridiques et autres qui garantissent une meilleure application des dispositions internationales en matière de droits de la personne, en particulier dans le domaine de l'administration de la justice;
15. lance un appel à tous les Etats pour qu'ils respectent les droits politiques des partis d'opposition et la liberté de la presse;
16. lance également un appel à tous les Etats pour que les diverses structures, institutions et organisations nationales, y compris la justice, la police et les forces armées, le personnel pénitentiaire et tous les autres organismes compétents bénéficient d'une formation relative à tous les aspects de leurs missions et responsabilités découlant des Pactes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;

17. observe que, dans un Etat de droit, la police et le ministère public doivent être considérés comme les principaux garants des droits de la personne, et, partant, qu'ils dissuadent les citoyens qui s'estiment lésés de recourir à des voies extrajudiciaires;
18. demande aux Etats d'appuyer les programmes d'information et de sensibilisation du public pour l'enseignement, la promotion et la diffusion des droits de la personne, en vue de lutter contre toutes les formes de discrimination;
19. engage les parlements à prendre conscience du rôle important et constructif que peuvent jouer concurremment les organisations non gouvernementales et les institutions nationales, et à appuyer leurs efforts en vue de mieux promouvoir et protéger les droits de la personne;
20. recommande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de considérer comme prioritaires les demandes d'assistance présentées par les Etats en vue de la création ou du renforcement des institutions nationales de promotion et de protection des droits de la personne, au titre du Programme de services consultatifs et d'assistance technique en matière de droits de l'homme;
21. recommande en outre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'établir, le plus rapidement possible, un Fonds de contributions volontaires pour les institutions nationales, conformément aux règles de gestion financière de l'ONU, ce Fonds devant être géré par un conseil d'administration où les institutions nationales seraient dûment représentées;
22. préconise le renforcement du rôle du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les services consultatifs et l'assistance technique en matière de droits de l'homme, ainsi que celui du Fonds de contributions volontaires de l'UNESCO pour la sensibilisation aux droits de l'homme par l'éducation et l'information, de sorte que les gouvernements qui le souhaitent puissent obtenir une assistance pour les projets d'éducation, d'information et de diffusion de documentation, y compris les projets d'organisations non gouvernementales;
23. rappelle que l'activité parlementaire dans son ensemble, qui couvre toute la gamme des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, a pour but de garantir les droits de la personne et les libertés fondamentales;
24. réaffirme que la démocratie parlementaire n'a de sens réel que si les femmes sont représentées au parlement sur la base d'une stricte égalité avec les hommes, de droit et de fait, et exhorte les parlements à promouvoir le Plan d'action pour remédier au déséquilibre actuel dans la participation des hommes et des femmes à la vie politique adopté par le Conseil interparlementaire le 26 mars 1994;
25. affirme que les activités parlementaires en faveur des droits de la personne peuvent être intensifiées par l'action des commissions ou sous-commissions parlementaires chargées de veiller à la promotion et à la défense des droits de la personne, et prie instamment les parlements de créer de telles instances lorsqu'il n'en existe pas et d'utiliser la publication de l'Union intitulé "Répertoire mondial

des instances parlementaires pour les droits de l'homme" pour faciliter les contacts et les échanges entre elles;

26. réaffirme son appui aux différentes activités en matière de droits de la personne menées par l'Union interparlementaire, en particulier son Comité des droits de l'homme des parlementaires, et prie instamment tous les Groupes nationaux de renforcer leur appui aux travaux de cette instance, en particulier en prenant les mesures recommandées par le Conseil interparlementaire dans sa résolution sur les Résultats et le suivi du Symposium interparlementaire sur le "Parlement : Gardien des droits de l'homme".

**COOPÉRATION INTERNATIONALE ET ACTION NATIONALE EN FAVEUR DU
DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET ÉCONOMIQUE ET DE LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ**
*Contribution des parlements au Sommet mondial pour le développement social
(Copenhague, mars 1995)*

**Résolution adoptée à l'unanimité par la 92e Conférence interparlementaire
(Copenhague, 17 septembre 1994)**

La 92 Conférence interparlementaire,

considérant que la décision prise par l'Assemblée générale des Nations Unies (Résolution 47/92 du 16 décembre 1992) de tenir un Sommet mondial pour le développement social à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, peu avant le 50e anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, permettra d'examiner des questions sociales fondamentales qui préoccupent toute l'humanité, de renforcer la solidarité et de renouveler l'engagement pris de défendre, dans une liberté plus grande, les idéaux de paix, de progrès, de dignité et de justice consacrés dans la Charte des Nations Unies,

convaincue que le développement n'est durable que dans la mesure où il est fondé sur des valeurs humaines et qu'il faut trouver des moyens novateurs et originaux de relever ces défis omniprésents que sont la pauvreté endémique, les fortes disparités de niveau de vie, le taux élevé de chômage, les effets sociaux néfastes de l'ajustement structurel, la désintégration du tissu social, la dégradation de l'environnement et la pollution, ainsi que l'instabilité qu'engendrent les tensions ethniques, les guerres civiles et les conflits interétatiques et intra-étatiques,

constatant que tous les pays du monde, et en particulier les pays en développement, doivent faire face à des problèmes de pauvreté,

consciente que la pauvreté, dans ses manifestations extrêmes, est une atteinte à la dignité humaine et raccourcit considérablement l'espérance de vie,

sachant que la paix est fondamentale pour le développement social, et soulignant qu'il importe d'abandonner les priorités militaires pour orienter l'effort national vers des objectifs plus productifs et pacifiques, sans perdre de vue les considérations de sécurité nationale,

consciente qu'une croissance économique soutenue et durable est le moteur du développement social et qu'elle permettra de réduire et d'éliminer la pauvreté généralisée, de développer les emplois productifs tout en combattant le chômage et en assurant l'intégration sociale, et convaincue que, dans la majorité des pays en développement, le service de la dette dépasse le budget national de l'éducation, du logement, de la santé, de l'environnement et de la sécurité sociale, absorbe une forte proportion de leur revenu annuel et constitue un obstacle majeur à leur développement,

proposant que la notion de droits de l'homme soit étendue au droit de manger à sa faim et au droit au travail, à l'éducation, à la santé et au logement,

consciente que la protection de l'environnement est l'une des conditions d'un développement durable et qu'il faut impérativement privilégier les ressources renouvelables et prévenir toute surconsommation des ressources non renouvelables, et profondément préoccupée par les effets dévastateurs des déchets toxiques et dangereux sur la santé et l'environnement et par ceux du commerce illicite de matières nucléaires,

considérant que le développement devrait se mesurer au bien-être de la population, principal atout de toute nation,

ayant à l'esprit le rôle essentiel que les femmes peuvent jouer dans le développement humain,

consciente qu'il incombe à chaque pays de traiter les problèmes sociaux à mesure qu'ils surviennent et de participer à l'action entreprise pour leur apporter une solution plus globale,

sachant que l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), contribue très utilement à la lutte contre la pauvreté dans les pays en développement,

se déclarant préoccupée de ce que le fossé entre pays riches et pays pauvres se creuse,

préoccupée de ce que les termes de l'échange pour les matières premières et les produits industriels ne cessent de se détériorer au détriment des pays en développement,

regrettant que seuls quelques pays industrialisés aient atteint l'objectif de 0,7 pour cent du PNB recommandé par l'ONU pour l'aide publique au développement,

réaffirmant la nécessité de rechercher un règlement global et durable au problème de la dette extérieure des pays en développement par divers moyens, tels que la rationalisation de l'échelonnement de cette dette, l'annulation d'une partie de celle-ci, et une importante réduction des taux d'intérêt appliqués aux diverses dettes,

sachant qu'un développement social harmonieux dépend de la capacité financière, de la fiabilité et de l'intégrité des institutions publiques et de l'aptitude des gouvernements à appliquer leurs politiques et à assumer leurs fonctions avec l'appui de la coopération internationale, ainsi que de la transparence des mesures et décisions prises,

consciente que le désespoir qu'entraînent un chômage de longue durée et une pauvreté prolongée risque de créer un sentiment d'angoisse, d'encourager les comportements agressifs et la xénophobie et de détruire le tissu social,

observant que les flux migratoires déclenchés par les conflits qui sévissent dans nombre de pays risquent aussi de menacer l'ordre social dans d'autres parties du monde,

soulignant qu'il est urgent d'intensifier les efforts et l'action entrepris aux niveaux national, régional et international afin d'éliminer la pauvreté dans le monde, premier pas vers un développement durable, mais notant que les gouvernements ne peuvent satisfaire tous les besoins de leurs citoyens et qu'il est essentiel, pour la réalisation des objectifs du

développement social, que les gouvernements, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les particuliers travaillent tous en étroite coopération et en parfaite harmonie,

considérant que toutes ces préoccupations sont au centre des principaux engagements internationaux pris en matière de développement, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté en 1966 et le Programme Action 21 adopté au Sommet de la Terre de 1992,

1. recommande que le Sommet, à titre de priorité,
 - a) déclare que le progrès social est un impératif réalisable;
 - b) s'engage à édifier la sécurité humaine, au foyer, au lieu de travail, dans la communauté et le cadre de vie, sur de nouvelles bases, à savoir le développement et non les armes, la coopération et non la confrontation, la paix et non la guerre;
 - c) encourage la répartition équitable de la richesse dans toutes les sociétés, la réduction des dépenses militaires et les changements de mode de vie qu'imposent des ressources naturelles limitées;
 - d) s'engage à prendre toutes les mesures requises, aux plans national et mondial, pour réduire les disparités, au sein des nations et entre elles, notamment au travers d'institutions internationales telles que l'Organisation des Nations Unies, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation mondiale du Commerce et l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce qui doivent notamment évaluer à l'avance les projets;
 - e) s'engage également à réaliser la pleine égalité entre les hommes et les femmes et à renforcer la contribution des femmes aux programmes sociaux et au développement;
 - f) affirme qu'il importe avant tout de veiller à ce que nul ne soit privé de nourriture, que nul enfant ne soit privé d'éducation, que nul ne soit privé de soins de santé primaires ou d'eau potable et que chacun puisse déterminer le nombre de ses enfants;
 - g) affirme solennellement sa volonté de concevoir un modèle de coopération pour le développement économique et social, fondé sur l'ouverture des marchés mondiaux et non le protectionnisme, sur un partage équitable des marchés et non la charité, sur un dialogue franc et ouvert entre Etats souverains et non la force;
 - h) s'engage à donner à tout homme ou à toute femme qui le souhaite la possibilité de gagner sa vie par un emploi productif librement choisi, un travail indépendant ou d'autres formes de travail, et à élaborer des politiques sociales, économiques et financières propres à créer des emplois productifs et à lutter contre la pauvreté;

- i) encourage la solidarité, la responsabilité et la liberté qui sont fondamentales pour le développement social au XXI^e siècle en ayant à l'esprit la nécessité de trouver un équilibre indispensable entre efficacité économique et justice sociale dans un environnement propice à un développement durable, conformément à des priorités définies sur le plan national;
- j) convie les partenaires sociaux et économiques - les parlements, les organisations d'employeurs et de travailleurs, les institutions financières, les organisations non gouvernementales, les institutions nationales et la société en général - à promouvoir le bien-être individuel et le bon fonctionnement de la société;
- k) s'engage à élaborer et à mettre en place, dans chaque pays, une stratégie visant à éliminer la pauvreté extrême, à favoriser l'emploi productif et à traiter les problèmes sociaux prioritaires en fixant un calendrier;
- l) mette en oeuvre un pacte dit "20-20" définissant les objectifs essentiels et minima du développement humain sur dix ans (1995-2005) : éducation élémentaire pour tous, réduction du taux d'analphabétisme des adultes, soins médicaux élémentaires pour tous, élimination des formes graves de malnutrition, accès de tous à l'eau potable et à l'assainissement, accès au crédit et aux services de planification familiale pour les couples qui le souhaitent; les pays en développement et les pays donateurs consacraient, respectivement, au moins 20 pour cent de leur budget et au moins 20 pour cent du montant de leur aide aux efforts déployés pour parvenir à ce niveau minimum de développement;
- m) engage les nations industrialisées à consacrer au moins 0,7 pour cent de leur PNB à l'aide publique au développement avant l'an 2000 conformément aux recommandations formulées par les Nations Unies et confirmées par le Plan d'action de Brasilia de l'Union et à celles de la Conférence interparlementaire sur "Un dialogue Nord-Sud pour un monde prospère";
- n) réunisse les fonds nécessaires en procédant à une réallocation des ressources existantes et en mobilisant des ressources nouvelles telles que celles qui peuvent provenir des dividendes de la paix et d'un système équitable et efficace d'imposition;
- o) encourage la réforme de l'Organisation des Nations Unies, notamment par l'institution d'un Conseil de sécurité économique où les pays en développement seraient dûment représentés et qui disposerait d'un mécanisme de vote protégé pour que l'Organisation mondiale soit le principal gardien de la sécurité des sociétés humaines dans le monde; et prenne les mesures nécessaires pour créer un fonds international pour le développement social;

2. prie instamment les Chefs d'Etat ou de gouvernement de participer en personne au Sommet afin que les décisions prise soient effectivement mises en oeuvre;
3. invite les Chefs d'Etat ou de gouvernement à rédiger une Charte sociale mondiale dans laquelle ils s'engagent à fournir les moyens de promouvoir la paix et la sécurité humaine;
4. demande aux parlements d'assurer la réalisation des objectifs relatifs au bien-être des enfants, énoncés par la Déclaration et le Plan d'action élaborés au Sommet mondial sur les enfants de 1990 et, en particulier, d'appuyer le plus énergiquement possible les mesures visant à combattre la pauvreté dont souffrent les enfants;
5. prie instamment les gouvernements d'organiser l'entraide judiciaire en vue d'interdire le transfert et le rapatriement de capitaux acquis illégalement, d'harmoniser les lois pour empêcher que des capitaux en fuite ne profitent de lois plus favorables sur d'autres places financières, et de combattre la corruption.

MISE EN OEUVRE DES ACCORDS CONCLUS DANS LE CADRE DES NÉGOCIATIONS
COMMERCIALES MULTILATÉRALES DE L'URUGUAY ROUND

*Résolution adoptée sans vote par la 92e Conférence interparlementaire
(Copenhague, 17 septembre 1994)*

La 92e Conférence interparlementaire,

se félicitant de l'heureuse conclusion, le 15 décembre 1993, des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round et des accords, décisions et déclarations adoptés à la Réunion ministérielle des pays participant à l'Uruguay Round, qui s'est tenue à Marrakech (Maroc) du 12 au 15 avril 1994,

notant le niveau élevé de participation des pays développés comme des pays en développement et leur contribution au succès des négociations,

convaincue que la conclusion de ce cycle de négociations offre une possibilité unique de promouvoir la croissance économique mondiale et d'améliorer les revenus et l'emploi,

sachant que l'établissement d'un ensemble commun de règles relatives au commerce des produits agricoles constitue une réalisation majeure,

se félicitant de l'élargissement du système du GATT envisagé dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) qui couvrira aussi les services et la propriété intellectuelle et s'attachera à améliorer les règles du commerce des marchandises, y compris des produits agricoles,

se félicitant en outre de l'adoption d'un mécanisme intégré qui accélère le règlement des différends en fixant des délais rigoureux, et invitant tous les Etats signataires à s'abstenir de prendre des mesures de rétorsion unilatérales,

souhaitant encourager les efforts tendant à libéraliser le commerce international et à prévenir de futurs retours au protectionnisme,

soulignant la nécessité de soutenir les efforts déployés par les nouvelles démocraties et les pays en développement pour renforcer leur économie, améliorer leur niveau de vie et s'ouvrir pleinement au commerce international dans des conditions d'équité,

réaffirmant son attachement à un système commercial multilatéral, ouvert, équitable et non discriminatoire,

insistant sur le rôle que peuvent jouer les gouvernements en favorisant des politiques nationales axées sur ces objectifs,

consciente de l'importance d'une prompte mise en oeuvre des accords de l'Uruguay Round,

appelant l'attention sur l'apparition de nouvelles formes de protectionnisme qui entravent l'accès aux marchés,

1. prie instamment tous les parlements d'appuyer l'entrée en vigueur des accords de l'Uruguay Round et la création de l'OMC au 1er janvier 1995;
2. engage les parlements à encourager tous les Etats signataires des accords de l'Uruguay Round à honorer sans délai leurs engagements nationaux en prenant les mesures réglementaires et administratives nécessaires propres à accélérer la mise en oeuvre de ces accords;
3. considérant l'importance que revêtent les Etats-Unis d'Amérique, l'Union européenne et le Japon pour le système du commerce international, souligne le rôle directeur qu'ils n'ont cessé de jouer dans les négociations commerciales et les prie instamment de légiférer pour que l'OMC soit effectivement opérationnelle au 1er janvier 1995.
